

**AVENANT N° 2 DU 13 JANVIER 2021 MODIFIANT L'ACCORD DE FUSION  
VOLONTAIRE DU 7 MAI 2019 MODIFIE PAR L'AVENANT N°1 DU 18 DECEMBRE  
2019 DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L'IMMOBILIER DE  
L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION**

Les organisations professionnelles d'employeurs représentatives pour la branche ci-après :

- CSNGT Chambre Syndicale Nationale Géomètre Topographe
- FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l'Information Géospatiale
- UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
- UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

- Fédération Générale Force Ouvrière de la Construction FO CONSTRUCTION
- Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics BATI- MAT- TP -CFTC
- Fédération Nationale des Salariés de la Construction Bois et Ameublement FNSCBA CGT
- Syndicat CFE CGC BTP Section Professionnelle SPABEIC
- Syndicat National des Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord.

## Table des matières

Préambule .....	2
Article 1 – Règles conventionnelles .....	2
Article 2 – Modification de l'article 3 .....	2
Article 3 – Dispositions spécifiques TPE .....	4
Article 4 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt – Extension— Révision - Dénonciation .....	4



## **Préambule**

Les partenaires sociaux ayant constaté des difficultés dans la mise en œuvre de l'article 3 de l'accord de fusion du 7 mai 2019 portant sur la composition et la répartition des sièges de la commission, décident de modifier cet article en ajoutant des stipulations précisant les règles applicables aux mandats.

Il apparaît important aux partenaires sociaux, signataires de cet accord, que des règles paritaires, égalitaires et précises encadrent les mandats donnés par les organisations professionnelles ou syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle FIIAC, dans le but de leur permettre d'assurer leur présence pleine et entière en commissions nationales paritaires tout en assurant la continuité des négociations et par delà garantir un dialogue social de qualité.

C'est pourquoi, afin de permettre une meilleure qualité de représentation des partenaires sociaux, il doit être institué, comme dans un grand nombre de branches :

- Définition d'une durée de mandat,
- Création des mandats de suppléants,
- Transmission des informations paritaires entre titulaires et suppléants,
- Prise en compte de la représentativité pour les décisions.

## **Article 1 – Règles conventionnelles**

Dans l'attente d'unicité des règles conventionnelles au sein de la branche FIIAC, les règles non traitées dans cet accord sont issues de la convention collective des cabinets ou entreprises de Géomètres-Experts, Géomètres Topographes, Photogrammètres et Experts Fonciers (IDCC 2543) ou sont issues de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des entreprises d'Economistes de la Construction et de Métreurs Vérificateurs (IDCC 3213) suivant le champ d'origine de l'entreprise.

## **Article 2 – Modification de l'article 3**

Est supprimé l'article 3 de l'accord de fusion volontaire du 7 mai 2019 et remplacer par l'article 3 suivant :

[Article 3 Composition et répartition des sièges de la commission](#)

R 56  
[Signature]

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence des membres titulaires.

Si, l'ensemble des titulaires et l'ensemble des suppléants d'une organisation ne peuvent siéger, les titulaires peuvent donner un pouvoir à un membre de leur collège.

Le mandat devra être rédigé sous la forme :

Je soussigné(e), ..... (prénom, nom, qualité et adresse de l'organisation professionnelle ou syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC), donne **mandat pour une durée de 2 ans à :**

-Liste titulaires

Nom, prénom et courriel

-Liste suppléants

Nom, prénom et courriel

Pour représenter et voter en lieu et place de mon organisation à la commission paritaire de ... à partir du .....

Le pouvoir devra être rédigé sous la forme :

Je soussigné(e), ..... (prénom, nom) en l'absence d'un représentant de mon organisation professionnelle ou syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC, donne **pouvoir** à Madame ou Monsieur ..... (nom, prénom) pour me représenter et voter en mes lieu et place à la commission paritaire de ... du ...

### **Article 3 – Dispositions spécifiques TPE**

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

### **Article 4 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt – Extension-- Révision - Dénonciation**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa signature.

56  
17  
R  
L

La composition de la CPPNI et la répartition de ses sièges sont fixées à la date de signature de cet accord comme tel, en tenant compte de la mesure de la représentativité dans chacune des branches et du principe d'au moins deux représentants par organisation syndicale de salariés et au moins un représentant par organisation patronale avec une égalité du nombre de représentants dans chaque collège.

Cette composition et la répartition seront revues à la suite de la nouvelle mesure de la représentativité. Elles pourront être revues également dans le cadre d'intégration de nouvelles branches.

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	NOMBRE DE SIEGES	ORGANISATIONS SYNDICALES	NOMBRE DE SIEGES
CSNGT	1	SYNATPAU CFDT	3
SNEPPIM	2	CFE-CGC	2
UNGE	5	CFTC	3
UNTEC	4	CGT	2
		FO	2
TOTAL	12	TOTAL	12

Chaque organisation professionnelle ou syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC peut avoir un nombre maximal de mandats titulaires, conformément au tableau ci-dessus, et autant de suppléants que de titulaires possibles par organisation professionnelle ou syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC.

Les membres des commissions paritaires sont mandatés, titulaires et suppléants, par leur organisation professionnelle ou syndicale représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC pour une période de deux ans. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite en cas de perte d'un ou plusieurs sièges suite à la nouvelle mesure de représentativité.

Lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'assumer son mandat (absence prolongée de minimum 3 réunions), un suppléant peut être nommé titulaire. Dans ce cas, un nouveau suppléant est mandaté par l'organisation professionnelle ou syndicale concernée représentative au niveau de la branche professionnelle FIIAC qui en informera le secrétariat de la commission paritaire.




Le suppléant devra être informé des sujets en cours par le titulaire absent. En aucun cas la commission ne sera en charge de la transmission de cette information.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Le présent accord pourra être révisé ou dénoncé à tout moment, conformément aux dispositions légales applicables.

Fait à Paris, Le 13 janvier 2021

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE  
FIIAC**

ORGANISATIONS PATRONALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
UNGE	Alain PARE	
FENIS	F. BUNONF	
UNTEC	G. DESFORGES	
ORGANISATIONS SYNDICALES		
ORGANISATION	SIGNATAIRE	SIGNATURE
SYNATPAU CFDT	Sébastien GIRAULT	